

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU
11 SEPTEMBRE 2018**

PRESENTS : Messieurs WAGNER – MAURICE– DOS SANTOS TENENTE – TEMPESTINI – REDINGE - ARNOULD – ANNEAR - Madame GARSI

ABSENTS EXCUSES : Monsieur MARTEL donne procuration à Monsieur WAGNER
Monsieur VAGNER donne procuration à Monsieur REDINGE

ABSENTS NON EXCUSES : Messieurs MAILLOU – VILLEM – FROHLINGER - Madame FERRARI

1 - DEVIS REMPLACEMENT DES RIDEAUX DE L'ECOLE PRIMAIRE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, accepte le devis établi par Maison MELCHIOR concernant le remplacement et l'installation de rideaux isolants et coupe-feu à l'école primaire pour un montant de 3473.27€ HT soit 4167.92€ TTC.

2 - DEMANDE DE SUBVENTION DETR – REMPLACEMENT DES RIDEAUX DE L'ECOLE PRIMAIRE

Le Conseil Municipal à l'unanimité après en avoir délibéré, décide de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR, à hauteur de 40% pour le remplacement des rideaux à l'école primaire d'un montant de 1389.30€ HT soit 1667.16€ TTC et l'autorise à signer toutes les pièces s'y rapportant.

3 – REGIE MUNICIPALE

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer des régies municipales pour l'encaissement de produits de la commune ;

Après avoir entendu le rapport du Maire relatif à l'encaissement de produits de la commune provenant des recettes de la location de la salle Roland Parmentier, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser la création d'une régie pour l'encaissement des recettes de la location de la salle Roland Parmentier.

4 – CONVENTIONS POUR LE TELERELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU DE GAVISSE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de passer deux conventions entre la société BIRDZ et la commune de Gavisse dans le cadre du télérelevé des compteurs d'eau.

La première convention sera pour l'installation de Passerelles sur les points hauts du territoire et la seconde convention sera pour l'installation de Répéteurs sur les candélabres de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, refuse que Monsieur le Maire signe la convention liant la société BIRDZ et la Commune de Gavisse par manque d'information de la part de la société BIRDZ.

5 – CONVENTION D'EXPERIMENTATION D'UNE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

EXPOSE PREALABLE

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (MPO). Il s'agit d'une nouvelle forme de résolution amiable des contentieux entre un agent et sa collectivité. Concrètement, dans les administrations qui choisissent de l'expérimenter, celle-ci constituera un préalable à toute saisine du juge administratif.

Pour la fonction publique territoriale, ce nouveau mode de résolution des conflits est expérimenté par les Centres de Gestion qui le souhaitent, sur la base du volontariat.

A ce titre, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle du 29 novembre 2017 a décidé de s'engager dans le processus d'expérimentation.

Après étude de ces nouvelles dispositions, deux raisons essentielles incitent à se montrer favorable à s'engager dans cette expérimentation.

D'une part, cette procédure amiable présente l'avantage d'être plus souple et moins onéreuse.

En effet, la médiation offre la possibilité pour les parties d'obtenir un accord rapide et adapté à chaque situation grâce à une réflexion construite et personnalisée basée sur le dialogue. La solution appartient aux parties et non au Juge qui ne fait que trancher conformément à des règles juridiques qui s'imposent à lui.

D'autre part, outre les valeurs éthiques et les qualifications techniques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, le médiateur, de par son mode de désignation, garantit de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine du litige.

Il s'agit d'une mission facultative.

La participation du Centre de Gestion de la Moselle à l'expérimentation implique que cette dernière soit applicable par principe « *aux collectivités et établissements publics territoriaux [...] ayant confié au plus tard le 31 décembre 2018 au centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, au titre de la mission de conseil juridique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une mission de médiation en cas de litige avec leurs agents* ».

Le champ réglementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (« le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ») ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement et de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983.
- Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout contentieux engagé avec l'un de vos agents et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, « *les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle* ».

Toutefois, afin de favoriser le développement de cette nouvelle mission et ainsi assurer l'aspect qualitatif de l'expérimentation, les membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle ont décidé de proposer la gratuité du service pour les collectivités affiliées pendant la durée du processus.

Le Maire propose à l'Assemblée :

- VU** le Code de justice administrative ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 ;
- VU** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
- VU** le décret n°2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;
- VU** l'arrêté du 02 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale;
- VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 29 novembre 2017 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;
- VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire avec toutes les collectivités qui auront délibéré avant le 31 août 2018 pour adhérer à cette expérimentation ;
- VU** l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de l'expérimentation et d'autoriser le Maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

6- DEVIS POUR L'INSTALLATION D'UN ABRIBUS RUE DE LA FORGE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, accepte le devis établi par TECHNI METAL concernant l'achat d'un abribus pour un montant de 8615.00€ HT soit 10079.55€ TTC.

7- LOCATION DE PLACE POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE NON SEDENTAIRE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à la demande d'occupation du domaine public pour une activité non sédentaire par Monsieur BERDUGO François et fixe la redevance pour 6 mois à 125 €. Cette location sera reconduite par tacite reconduction. Le prix sera révisable annuellement.

Fait et affiché à Gavissey le 12 septembre 2018

Le Maire,
Jean WAGNER

